



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7193

Texte de la question

M Daniel Chevallier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, pour 1989, le recrutement insuffisant prévu pour le CAPES, le maintien du blocage des postes, les créations incertaines de postes en EPS risquent d'entraîner de nouvelles difficultés pour ce qui concerne les mutations des enseignants de cette discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte pourvoir prendre pour faciliter au mieux les mutations à l'avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La mobilité des professeurs d'EPS d'un poste à un autre est comme pour tous les fonctionnaires une garantie statutaire et obéit à des procédures annuelles fixées par des textes. Ceux-ci subordonnent la mutation à l'intérêt du service. Il y a donc une procédure organisée chaque année. Les enseignants peuvent se porter candidats mais l'administration ne procède à leur mutation que dans la mesure où cela est compatible avec l'organisation et le bon fonctionnement du service. Dans un souci d'équité envers les enseignants qui demandent à muter (8 000 en 1988 sur un total de 31 000 enseignants) un barème arrêté en concertation avec les organisations professionnelles représentatives est utilisé. Les mutations sont faites en fonction de ce barème. Toutefois concernant les athlètes de haut niveau, qualité pouvant être attribuée à certains enseignants, en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987, quelques affectations à titre provisoire dans une académie peuvent être prononcées, qui ne constituent pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Comme la répartition des enseignants d'éducation physique et sportive est très déséquilibrée entre les académies du Nord et du Sud de la France, la totalité des postes vacants ne peut être mise en mouvement, pour éviter d'accentuer le déséquilibre constaté. En outre, pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus en matière de carte scolaire, les recteurs prennent l'avis des organisations professionnelles au sein des commissions administratives paritaires académiques. Ils sont compétents pour le choix de l'implantation et celui de la discipline des postes existants ou nouvellement créés. Enfin, en raison du manque d'enseignants titulaires dans cette discipline, les places ouvertes au CAPEPS augmentent fortement passant de 270 en 1987 à 335 en 1988 et 533 en 1989.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7193

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3716